

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - PASSERELLE

TREMPIN VERS LE SECTEUR MARCHAND



- ▶ Un contrat spécifique, destiné aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail
- ▶ Employeurs du secteur non marchand concernés : les collectivités territoriales, les associations, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, les structures d'insertion...
- ▶ Chaque embauche en CAE – passerelle fait l'objet d'une convention tripartite (jeune, employeur, Pôle emploi) définit la fiche de poste permettant d'acquérir ou de consolider des compétences transférables vers les entreprises du secteur marchand.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi - passerelle permet au jeune d'acquérir des compétences et de les transférer vers les entreprises du secteur marchand. Un contrat qui prévoit dès l'embauche, la possibilité de recourir à des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur.

■ Qui sont concernés ?

- ▶ Les jeunes de 16 à 25 ans révolus :
 - ayant conclu un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou
 - habitant en zone urbaine sensible (ZUS) ou
 - jeunes diplômés (tous niveaux de diplômes) qui souhaitent acquérir une première expérience professionnelle ou effectuer une réorientation professionnelle ou pour lesquels une période d'emploi est de nature à favoriser leur stabilisation sur le marché du travail

▶ Quels employeurs

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion

■ Quel type de contrat ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi - passerelle est :

- un contrat de travail de droit privé dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures ;
- un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois (et la possibilité de prolonger le contrat pour permettre au jeune d'achever une action de formation en cours).
- un contrat prévoyant des périodes d'immersion dans d'autres entreprises

► Qui pilote le contrat d'accompagnement dans l'emploi- passerelle ?

Le service public de l'emploi (SPE) s'engagera auprès des employeurs, à les aider dans le recrutement des jeunes, dans la construction des fiches de postes aux compétences transférables, dans la prospection des entreprises en vue de l'organisation des périodes d'immersion vers d'autres entreprises

Le SPE s'engagera auprès des jeunes, à leur proposer tout au long des CAE passerelles, des périodes d'immersion auprès des entreprises du secteur marchand, ou bien une formation, ou un contrat en alternance, et des offres d'emploi dans le secteur compétent

► Quels engagements ? Quel suivi ?

■ La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi - passerelle est subordonnée à la signature d'une convention entre l'employeur, le jeune et Pôle emploi accompagnée de la fiche de poste et le(s) métier(s) ciblé(s) à la sortie du contrat.

Celle-ci :

- définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
- fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience ;
- fixe le montant de l'aide de l'État.

■ Quelle rémunération ?

■ Le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi – passerelle perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, taux du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

Sa rémunération minimale brute est donc, pour une activité de 20 heures par semaine, de 754,86 € (sur la base d'un SMIC horaire à 8,71 € applicable au 1^{er} juillet 2008).

■ L'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions patronales sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite du SMIC, ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

■ Coût du CAE - passerelle

■ Le taux unique de prise en charge de ces contrats est fixé à 90%. Exemple d'une collectivité territoriale employant moins de 10 salariés. Le contrat est conclu pour une durée hebdomadaire de 20 heures pour un taux de prise en charge de 90%, rémunération au SMIC horaire (8,71€ SMIC applicable au 1^{er} juillet 2008). Le coût résiduel pour l'employeur dans le cas d'un contrat de 20 heures est de 104 € par mois.

■ À qui s'adresser ?

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
 - secrétariat du service de l'insertion professionnelle et développement territorial : 02 47 31 57 05 ou 57 30
- Pôle Emploi Direction Territoriale : 02 47 66 81 26
- Travail info service : 0 821 347 347 (0,12€/mn)
- www.travail-solidarite.gouv.fr